

Conditions générales de garantie

Le Vendeur garantit, sur la base des ses conditions générales de vente, la solidité et les performances de son Matériel de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation, de panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques - PV), selon les termes de la déclaration ci-dessous. Pour certains produits, l'Acheteur peut obtenir sur demande auprès du Vendeur une offre de garantie contractuelle plus large.

1. Le Vendeur garantit une fabrication parfaite du Matériel de chauffage et de production d'eau chaude réalisés en matériaux de haute qualité.

Il garantit que ses appareils atteignent la puissance indiquée sur ses notices.

La garantie ne couvre pas les pièces soumises à une usure normale tels que par exemples les turbulateurs, les réfractaires, les portes, les trappes et les joints, ainsi que les pièces définies comme devant être remplacées périodiquement dans le cadre d'une maintenance normale.

2. La garantie commence à la date de facture au Client ou à la mise en service du Matériel si elle est antérieure, et au plus tard 6 mois (3 mois pour les chaudières Vitomax et Vitoplex LS, si celles-ci sont uniquement livrées et par conséquent ne sont pas soumises aux dispositions des conditions spéciales de vente) à partir de la date de facturation à l'acheteur.

3. La garantie est accordée à condition que les Matériels que le Vendeur livre, soient installés par une entreprise spécialisée, selon les règles de l'art et les dernières connaissances techniques, en respectant sa notice de montage, ses schémas d'installation, ses notices pour l'étude et les prescriptions des normes en vigueur. Ils doivent être stockés à l'abri de l'humidité et des intempéries. Les Matériels devront, par la suite, fonctionner et être entretenus par des professionnels en tenant compte de ses notices d'utilisation, de maintenance, des normes et réglementations en vigueur. Plus particulièrement les pompes à chaleur Vitocal 100-S, 111-S, 200-S, 222-S et 250-S, la garantie n'est accordée que si ce matériel a été mis en service par un professionnel pouvant justifier de son "Attestation de manipulation des fluides frigorigènes" valide à ce moment. En effet, les entreprises devront être titulaires d'une "attestation de capacité" et employer du personnel titulaire d'une "attestation d'aptitude" ; attestations qui devront être à jour au moment de la mise en service.

4. Le Vendeur s'engage à réparer ou à mettre à disposition gratuitement, pendant toute la durée de la garantie, toute pièce dont l'acheteur peut prouver qu'un état antérieur au transfert de risque la rend inutilisable ou diminue grandement son utilité. Les pièces remplacées devront être retournées au Vendeur en franco de port. Les frais de démontage et de montage ainsi que les frais de port liés au remplacement des pièces faisant l'objet de réclamations n'entrent pas dans le cadre de la garantie. Toute responsabilité supplémentaire des défauts ou de quelconques dégâts directs ou indirects, de dommages et intérêts ou indemnités pour pertes de gains sont exclus.

5. Les défauts ou dommages qui se produisent devront être communiqués au Vendeur par écrit et sans délais, en lui indiquant précisément les défauts constatés, faute de quoi, la garantie sera exclue. Il devra être mis en mesure, dans un délai convenable, de constater sur place le défaut relevé et de rechercher la cause des réclamations pendant le fonctionnement du Matériel. Le Vendeur a le choix des moyens à employer pour remédier au défaut - réparation, modifications, remplacements. Il n'acceptera aucun retour de Matériel sans l'avoir préalablement autorisé par écrit. Dans le cas où les défauts risquent de provoquer des dégâts, l'acheteur et/ou le Client doivent immédiatement mettre ou faire mettre le Matériel hors service ou en modifier le mode de fonctionnement de telle sorte, que cela empêche les dégâts de s'accroître et/ou empêche des dégâts consécutifs aux premiers de se produire.

6. Un délai convenable doit être accordé au Vendeur pour procéder aux modifications et aux livraisons de remplacement. Si ce délai lui est refusé, il sera déchargé de toute responsabilité.

7. La garantie est exclue si l'acheteur ou le Client procèdent ou font procéder à des modifications ou à des travaux de réparation sur les Matériels, par des personnes qui ne sont pas spécialisées et/ou en dehors des règles de l'art et/ou sans l'accord préalable du Vendeur.

8. La garantie ne s'étend pas aux dégâts provoqués par :

a. manque d'eau dans les chaudières, présence d'air, mauvaise purge, gel ou fluide caloporteur inadéquat.

b. l'emploi de combustibles non appropriés pendant le fonctionnement des chaudières, en particulier pour celles de la gamme fioul à condensation Vitoladens 300-W/333-F et Vitocaldens 222-F qui doivent utiliser exclusivement un combustible à faible teneur en soufre (< 50 ppm),

c. la corrosion par point de rosée des surfaces de chauffe causée par des températures de chaudières trop basses. Sauf stipulation contraire selon les modèles, les chaudières devront être équipées d'une vanne mélangeuse 4 voies, sur laquelle sera installée une régulation de marque Viessmann ou de conception identique. Pour les chaudières murales, un débit d'irrigation doit être respecté (voir nos documents techniques). Sauf stipulation contraire selon les modèles, pour les Matériels de moyenne et grande puissance hors chaudières à condensation, prévoir une pompe de rehaussement des retours qui assurera à tout moment une température des retours évitant les condensations acides dans le foyer, ou une pompe d'irrigation assurant un débit minimal d'eau de chaudière (voir nos documents techniques),

d. les dépôts ou les précipitations de minéraux, de boues ou d'autres corps étrangers ainsi que la corrosion causée par l'oxygène de l'air dissous dans l'eau de chaudière, des appoints d'eau de chauffage anormaux.

e. l'absence de pot à boues, de filtre sur le retour chaudière

f. une absence de désembouage préalable, suivi d'un rinçage et d'un traitement inhibiteur de corrosion, notamment sur les anciennes installations.

g. une eau agressive, un mauvais traitement de l'eau de chaudière, un remplissage des préparateurs avec de l'eau qui ne remplit pas les conditions préconisées par le Vendeur ou qui a mal été traitée, un mauvais nettoyage mécanique d'un préparateur,

h. l'absence d'une anode à courant imposé ou d'une anode au magnésium et le non remplacement régulier de cette dernière dans les préparateurs d'eau chaude sanitaire émaillés,

i. de l'air impropre à la combustion comportant des hydrocarbures halogénés, des solvants, des aérosols, du chlore, des fluorés, des vapeurs acides,

j. la surpression causée par l'absence de soupape de sécurité, un dysfonctionnement ou un mauvais montage et/ou un mauvais réglage, un dimensionnement inadéquat,

k. des organes à commande électrique ou électronique raccordés par l'installateur d'une manière non conforme ou hors des règles de l'art : les régulations, les organes de commande, les régulateurs de brûleur, les pompes, organes de sécurité etc.

l. l'entartrage des échangeurs sanitaires dans les zones calcaires, le non respect des titres hydrométriques requis (TA, TH,) et pH (potentiel hydrogène),

m. une eau sanitaire est considérée comme dure si son TH est supérieure à 25°f. Un traitement de la dureté de l'eau est nécessaire en cas de dépassement. Viessmann préconise un réglage entre 10 et 15°f.

n. en cas de fonctionnement au fioul lourd, il faudra consulter le Vendeur. Il faudra apporter un soin tout particulier au mélange des eaux de retour pour éviter que la température de celles-ci ne soit inférieure à 80°C.

o. l'absence ou le dysfonctionnement des organes de sécurité réglementaire

9. La garantie expiré également si le Matériel est utilisé à des fins pour lesquelles il n'a pas été destiné.

10. Panneaux solaires : La garantie ne couvre pas les dégâts causés par :

a. des panneaux non montés selon les règles de l'art, le non respect des avis techniques (Atec),

b. une installation non réalisée selon les schémas et notices de montage du Vendeur,

c. de l'entartrage ou de la corrosion provoquée par un fluide caloporteur inadéquat, une détérioration du fluide due à des surchauffes anormales ou des dépôts de corps étrangers dans le circuit capteurs,

d. le gel si le fluide caloporteur n'est pas congelable ou si le Matériel, dont le fluide est de l'eau, n'a pas été vidangé en cas de risque de gel, ou un fluide caloporteur non approprié,

e. des chutes d'objets sur la vitre, des intempéries, des catastrophes naturelles tels que tempête, grêle, ouragan, etc...

f. une couche de neige trop importante. L'inclinaison des panneaux doit permettre de limiter la couche restant sur les capteurs,

g. manque de contrôle et d'entretien de l'ensemble du Matériel tous les ans. Ce contrôle devra être noté sur le carnet de chaufferie, ou le livret d'entretien,

h. des conditions d'utilisation inhabituelles, un dimensionnement de la surface des capteurs inadapté au réservoir de stockage ou aux besoins réels d'eau chaude sanitaire, une utilisation prolongée de l'installation sans décharge possible, une expansion inadaptée (volume et pression du vase d'expansion),

i. manque d'inspection, d'entretien et de nettoyage,

j. détérioration par la foudre, coupure de l'alimentation électrique,

k. corrosion du caisson : dans les régions de bord de mer ou dans les régions où des usines rendent l'air particulièrement agressif, (si le caisson n'est pas régulièrement entretenu par un procédé anti-corrosif efficace),

l. une surchauffe du fluide solaire due à des conditions d'exploitation anormales, un arrêt prolongé de l'installation sans vidange ou une exposition prolongée sans fluide.

11. Le retour d'un micro-onduleur non-justifié (fonctionnement opérationnel constaté sans défaut) entraînera une facturation de 100 € pour frais de traitement.

12. Durée de la garantie contractuelle et Matériel concerné

a. chaudières murales, chaudières compactes type Vitodens 222-F et 242-F, Vitoladens 333-F 2 ans

b. chaudières au sol (hors celles visées en l) échangeurs sur gaz de fumées 3 ans

c. pompes à chaleur et préparateurs ECS thermodynamique 2 ans

d. PAC hybrides (type Vitocaldens 222-F et Vitoladens 222-F) 2 ans

e. préparateurs ECS cellulaires, séparés ou indépendants non intégrés dans un générateur 5 ans

f. échangeur de chaleur, module thermique d'appartement et module de production ECS instantanée 2 ans

g. brûleurs, régulations, interfaces de communication, tableaux électriques de chaudières, servo-moteurs, accessoires électriques et autres accessoires 2 ans

h. panneaux solaires photovoltaïques et onduleurs 2 ans

i. panneaux solaires thermiques 3 ans

j. toutes pièces de rechange hors délai initial de garantie du Matériel principal 1 an

k. toutes les pièces dites d'usure ainsi que les consommables usuels sont exclus des présentes garanties contractuelles.

l. Vitomax, Vitoplex LS, biomasse gamme Viessmann Holzheiztechnik GmbH, pompes à chaleur gamme KWT et cogénération gamme Viessmann Kraft-Wärme-Kopplung GmbH : des conditions de garantie spécifiques à ces familles de Matériel sont disponibles à l'acheteur sur simple demande,

m. ces présentes garanties contractuelles complètent les garanties légales

Les extensions de garantie bénéficient des mêmes conditions que les garanties contractuelles, seule la durée est prolongée.